

2. Les Parties contractantes se communiquent toute disposition législative ou administrative pertinente au présent article concernant la protection que chacune d'elles accorde aux données personnelles.

3. Il n'y aura entre les Parties contractantes aucun échange de données personnelles avant que chacune d'elles n'ait conclu, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 du présent accord, que la protection accordée sur son territoire à ces données est équivalente.